Ce fichier a été téléchargé le jeudi 2 octobre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 octobre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/</a>

# Code civil

## Paragraphe 2 — Du paiement avec subrogation

Extrait

#### Article 1251

### Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La subrogation a lieu de plein droit,

- 1° Au profit de celui qui étant lui-même créancier paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques;
- 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;
- 3° Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;
- 4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

#### Version du 1 janvier 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

La subrogation a lieu de plein droit,

- 1° Au profit de celui qui étant lui-même créancier paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;
- 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;
- 3° Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;
- 4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.